**12.- Changements system aspiration poussiers due à boues.**

Les caractéristiques précises des boues de station d’épuration de Marseille devant être traitées sur le site d’EVERE ont été fournies par MPM par l’intermédiaire du Cabinet MERLIN (AMO de MPM) courant 2006 afin de dimensionner et de mettre en place les équipements de stockage et de convoyage les plus adaptés. Ces données sont rappelées dans les différents échanges avec MPM en annexe 12-1, notamment dans le courrier du 26 avril 2010.

Les boues d’une siccité de l’ordre de 90 % seront transportées sous forme de pellets et le taux de maximum de poussières (particules < 63µm) est 0,1%. (CR de réunion n°9 et courriel Merlin en annexe du courrier du 26/04/2010). Ces caractéristiques ont été rendues contractuelles dans l’avenant n°3 à la DSP (tableau p7 et 8 de l’annexe 12-2)

Lors des premiers arrivages de boues de STEP sur le site, il s’est avéré que les caractéristiques des boues ne respectaient pas celles fournies par le Cabinet Merlin. La quantité de poussière est nettement supérieure à celle attendue. Une analyse granulométrique réalisée sur un échantillon le prouve (cf rapport APAVE en annexe 12-2). Il s’ensuit un dégagement de poussière beaucoup plus important et étendu lors du déchargement des camions d’une part et au niveau des convoyeurs jusqu’aux trémies d’incinération d’autre part. Ces difficultés préjudiciables au système de traitement des boues ont été annoncées à de nombreuses reprises à MPM. Ces échanges sont regroupés en annexe 12-1. Ces problèmes d’empoussièrement ont obligé à revoir la classification ATEX de certaines zones du local boue. En effet, l’étude de définition de zone ATEX sur la partie réception, stockage et transport des boues sèches réalisée sur la base des caractéristiques des boues fournies par le Cabinet MERLIN et validée par le bureau de contrôle APAVE, s’est avérée ne plus être en accord avec la réalité. Pour répondre aux nouvelles caractéristiques des boues, EVERE a dû mettre en place des procédés pour éviter la classification complète du local boue ATEX et la propagation de poussière dans le hall de la gare. Ces modifications étaient nécessaires entre autre pour continuer à réceptionner les boues par des camions « standard » non ATEX. Les modifications portent sur :

- Bardage de la trémie de déchargement

- Mise en place d’un rideau à lanières en entrée de la locale boue.

- Déplacement d’équipements électriques (en dehors du bardage) et classification ATEX (pour les équipements sous le bardage) :

* Déplacement du coffret d’interphonie
* Déplacement du coffret de commande su SAS rotatif
* Déplacement du coffret de commande du portail
* Déplacement de la sirène
* Remplacement de l’Arrêt d’Urgence (devenu ATEX)
* Remplacement de l’éclairage (devenu ATEX)

Un zonage ATEX a été défini au niveau du local réception boues.

Ces modifications ont été réalisées par la société P2MI et EREC (pour toute la partie électricité). La somme de ces commandes s’élève à 12392 +5920 = 18312 €. Ces commandes sont en annexes 12-4.

Les frais d'étude et maitrise d'œuvre associés à ce poste s’élèvent à 18312 X 3,75% soit 686,70€

Les frais de Contrôle technique associés s’élèvent à 18312 X 0,15% soit 27,47 €

Les Frais Généraux Hors Site associés à ce poste s’élèvent à (18312 +686,70+27,47) X 7,95 % soit : 1512,58€

Par conséquent, ce surcoût de 18312 Euros et les frais généraux associés (2226,75€) ne sauraient être imputables au Délégataire au vu des articles 11 et 17.1.1 de la DSP. Nous sollicitons dès lors la prise en charge de ces surcoûts par MPM.

**Les documents dont nous disposons :**

* **Mail du 20 septembre 2006 relatif aux caractéristiques des boues ;**
* **Courrier du 19 octobre 2009 de la CUMPM informant Evere de ses besoins prévisionnels de traitement des déchets ;**
* **Courrier du 23 février 2010 faisant état d’une siccité très élevée ;**
* **Réponse de la CUMPM du 25 février 2010 ;**
* **Analyse granulométrique réalisée par la société Apave ;**
* **Courrier du 19 avril 2010 de la CUMPM rappelant à Evere son obligation de prendre en charge les boues en poudre lesquelles sont conformes aux stipulations contractuelles ;**
* **Courrier d’Evere du 26 avril 2010 et Récapitulatif des zones ATEX ;**
* **Courrier du 3 juin 2010 informant la CUMPM du fait d’un changement anormal de la qualité des boues ;**
* **Courrier du 9 juin 2010 informant la CUMPM de l’impossibilité pour Evere de traiter les boues sous forme de poudre ;**
* **Courrier du 22 juin 2010 informant la CUMPM des difficultés et des dangers rencontrés lors du traitement des boues ;**
* **Courrier du 1er juillet 2010 rappelant à la CUMPM les « conditions d’acceptabilité et de conditionnement des boues » ;**
* **Réponse de la CUMPM du 23 août 2010 : les caractéristiques de boues sont conformes au cahier des charges ;**
* **Courrier de la CUMPM du 8 octobre 2004 répondant aux questions de Evere dans le cadre de la procédure d’appel d’offre ;**
* **Clauses de l’APS relatives aux boues ;**
* **Offre technique et commerciale de la société Erec ;**
* **Bons de commande et de réception des travaux ;**
* **Factures de la société Erec ;**
* **Bon de commande adressé à la société P2MI pour la fermeture du local de Trémie de déversement des boues sèches ;**
* **Factures de la société P2MI ;**
* **Devis de la société P2MI ;**
* **Procès-verbal d’intervention de la société P2MI ;**
* **Contrat fixant les conditions particulières d’achat passé avec la société Europe environnement du 24 septembre 2009**

**Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne disposons pas de l’analyse granulométrique en entier. Les pages 2/5 et 4/5 nous font défaut.**

**Pourriez-vous nous communiquer :**

* **les documents démontrant que les caractéristiques des boues relevées sur le site différent de celles données par la CUMPM ;**
* **les conséquences sur le système de traitement des boues ;**